

Règlement ministériel du 9 décembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Diekirch et Medernach à l'occasion des travaux de sécurisation de l'intersection de la N14 avec le CR347.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant la sécurisation de l'intersection de la N14 avec le CR347, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Diekirch et Medernach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N14 (PK 4,993-5,143) en provenance de Diekirch vers Medernach,
- la N14 (PK 5,313-5,163) en provenance de Medernach vers Diekirch.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1 janvier 2022.

Luxembourg, le 9 décembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH